

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_136

Portant autorisation d'organiser une manifestation

Finale communale de la Prévention Routière

Mercredi 14 juin - Parking Bulle



Le Maire de Douvaine,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1
 - Vu l'article 417-10 du Code de la Route,
 - Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1965 modifiée et, complétée,
 - Vu le code de la sécurité intérieure notamment le L 511-1,
 - Vu la loi du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Considérant** que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions optimales de sécurité, il est notamment nécessaire de règlementer et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le périmètre et aux abords des animations prévues.

ARRETE

Article 1 : La finale communale de la Prévention Routière organisée dans l'école élémentaire publique du Maisse, classes de CM1 et CM2, se tiendra le mercredi 14 juin 2023 sur le parking Bulle, Avenue du Stade, si les conditions météorologiques le permettent. Dans le cas contraire, les animations se dérouleront à l'intérieur de la Bulle.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le **Parking Bulle, Avenue du Stade**, sur les 3 allées centrales, à compter du **mardi 13 juin 18h et jusqu'au jeudi 15 juin 07h**.

Article 3 : Les services Techniques et le service Police Municipale sont chargés de la mise en place des panneaux et barrières conformément à la réglementation.

Article 4 : Les parents demeurent responsables des accidents et incidents pouvant survenir du fait de défauts d'organisation ou de surveillance des enfants ; la responsabilité de la commune ne pouvant en aucun cas être engagée.

Article 5 : Les services de Police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Commandant du centre de Secours de Douvaine,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- . Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Fait à Douvaine, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : ...06/06/2023...

Publié sur le site internet le : 06/06/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.